



Montréal, le 13 décembre 2018

Par huissier

**FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC
(FTQ-Construction)**

9671, boul. Métropolitain Est, bureau 201
Montréal (Québec) H1J 3C1

À l'attention : Monsieur Éric Boisjoli, Directeur général

**OBJET: Commission de la construction du Québec
c. Union des opérateurs grutiers, Local 791G (FTQ) et Union internationale
des opérateurs ingénieurs, Local 905 et Fédération des travailleurs et
travailleuses du Québec (FTQ-Construction) et Conseil provincial du
Québec des métiers de la construction (International)
Tribunal administratif du travail : CAS : CM-2018-3301
Cour supérieure : 50 500-05-084847-1833
Avis de dépôt - Art. 51 Loi sur le tribunal administratif du travail (c. T-15.1)**

Monsieur,

Soyez avisé que la Commission de la construction du Québec, partie demanderesse, a déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal l'*Ordonnance* rendue le 12 décembre 2018, par la Juge administrative Irène Zaïkoff du **Tribunal administratif du travail**, dont une copie est jointe à la présente.

Suite à son dépôt au greffe de la Cour supérieure, toute personne nommée ou désignée qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au Tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 57 à 62 du Code de procédure civile, à une amende n'excédant pas 50 000 \$ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être infligées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à la décision.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.


Benoît Thibault

Directeur

Direction régionale de Montréal

p.j.: Ordonnance 12 décembre 2018.